



# Information relative à la mise en œuvre de caméras individuelles au sein de la police municipale

## 1 - Cadre juridique

Conformément aux articles L.241-2 et L.241-8 et suivants du Code de la sécurité intérieure autorisant les agents de police municipale à procéder en tous lieux, y compris les lieux privés, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions, à la Loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique et au décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale, la Police Municipale de VERTOU s'équipe d'une caméra individuelle dite « caméra piéton ».

## 2 - Nombre de caméras individuelles

La ville de VERTOU a obtenu par arrêté préfectoral n° CAB/SPAS/VIDEO-PIETONS/23-0734 en date du 16/08/2023, l'autorisation de dotation d'une caméra individuelle par agent pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale soit 6 caméras.

## 3 - Fonctionnement du matériel

Cette caméra, portée de façon apparente, dispose d'un témoin de mise en fonctionnement de couleur rouge fixe situé sur la partie centrale de la face exposée aux administrés.

La mise en route de l'enregistrement fait l'objet d'un signal sonore continu d'environ une seconde et se réalise par un appui sur le bouton central. La fin d'enregistrement est signalée par un double signal sonore suite à un nouvel appui sur le bouton central.

Les agents veilleront lorsque les circonstances le permettent à aviser verbalement les administrés de l'existence de cet enregistrement audiovisuel. En cas d'impossibilité immédiate, l'avis sera fait dès que possible.

Au retour au service, les enregistrements font l'objet d'un stockage sur un serveur sécurisé de manière automatisée.



Photographie du modèle de caméra utilisée

## 4 - Finalités de la mise en œuvre de ce matériel

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale.
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves.
- La formation et la pédagogie des agents de police municipale.

## 5 - Durée de conservation des données à caractères personnels (enregistrement audiovisuels)

Les enregistrements sont conservés durant 1 mois.

## 6 - Catégories d'accédants et destinataires des données personnelles

Seuls peuvent accéder aux enregistrements le responsable du service Police Municipale et les agents de police municipale dûment habilités par lui.

Peuvent être rendus destinataires des images les autorités suivantes :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la Police et Gendarmerie nationales.
- Les agents des services de l'inspection générale de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du présent code.
- Le Maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à cette instance.
- Les agents chargés de la formation des personnels.

## 7 – Exercice des droits de la personne concernée par l'enregistrement

L'article R.241-15 du Code de Sécurité Intérieure indique les éléments suivants :

- L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.
- Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements mentionnés à l'article R. 241-9.
- Les droits d'information, d'accès et d'effacement prévus aux articles 70-18 à 70-20 (de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) s'exercent directement auprès du maire, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 512-2 du présent code.
- Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) dans les conditions prévues à l'article 70-22 de la même loi.

**CNIL** : Commission Nationale Informatique et Liberté sise 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. Tél : 01 53 73 22 22. (du lundi au jeudi de 9h à 18h30 / le vendredi de 9h à 18h).

## 8 - Identité et coordonnées du responsable de traitement

L'enregistrement audiovisuel de personnes physiques constitue un traitement de données à caractère personnel. Ce traitement est mis en œuvre par le responsable de la police municipale.

Il a fait l'objet, le 17 juillet 2023, d'une déclaration de conformité au référentiel d'acte réglementaire unique RU-065, auprès de la CNIL, sous le numéro « 2230615 v 0 ».

### **Coordonnées du responsable de traitement :**

Monsieur le Maire de VERTOU,  
Hôtel de Ville,  
2 place Saint Martin 44120 VERTOU

### **Coordonnées du délégué à la protection des données :**

Monsieur Laurent Mauger  
Hôtel de Ville,  
2 place Saint Martin 44120 VERTOU  
dpd@mairie-vertou.fr